



PROVINCE DE QUÉBEC  
M.R.C. DE LOTBINIÈRE  
MUNICIPALITÉ DE VAL-ALAIN

Séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Val-Alain, tenue à l'heure et au lieu des séances, ce **5 juillet 2021** à 19h30.

Sont présents à cette séance :

Siège #1 - Pauline Dubois  
Siège #3 - André Samson  
Siège #4 - Marie-Eve Marcotte-Bussières  
Siège #5 - Isabelle Laroche  
Siège #6 - Alexandre Thomassin

Formant quorum sous la présidence de monsieur le maire, M. Daniel Turcotte. Madame Claudia Daigle, directrice générale et secrétaire-trésorière assiste également à cette séance.

Il a été adopté ou décidé ce qui suit : **RÉSOLUTION: 2021-07-131 - ADOPTION DU RÈGLEMENT # 208-2021 AMENDANT LE RÈGLEMENT 191-2019 CONCERNANT LA GESTION CONTRACTUELLE**

ATTENDU QUE le Règlement numéro sur la gestion contractuelle a été adoptée par la Municipalité le , conformément à l'article 938.1.2 du Code municipal du Québec (ci-après appelé « C.M. »);

ATTENDU QUE la Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions (L.Q. 2021, chapitre 7) a été sanctionnée le 25 mars 2021;

ATTENDU QUE dans le contexte de la pandémie de la COVID-19, l'article 124 de cette loi prévoit que pour une période de trois (3) ans, à compter du 25 juin 2021, les municipalités devront prévoir des mesures afin de favoriser les entreprises québécoises pour tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété pour la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumission publique;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné lors de la séance du 7 juin 2021 et qu'un projet de règlement a été présenté à cette même séance;

En conséquence, il est proposé par André Samson, conseiller,

Que le présent règlement soit adopté et qu'IL SOIT ORDONNÉ ET STATUÉ COMME SUIT :

1. L'article 2 du présent règlement est effectif à compter du 25 juin 2021, ou du jour de l'entrée en vigueur du présent règlement, selon la plus tardive de ces deux dates, et le demeure jusqu'au 25 juin 2024.
2. Le Règlement numéro sur la gestion contractuelle est modifié par l'ajout de l'article suivant :
3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

10.1 Sans limiter les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs prévus au présent règlement, dans le cadre de l'octroi de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique, la municipalité doit favoriser les biens et les services québécois ainsi que les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec.

Est un établissement au Québec, au sens du présent article, tout lieu où un fournisseur, un assureur ou un entrepreneur exerce ses activités de façon permanente qui est clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.

Sont des biens et services québécois, des biens et services dont la majorité de leur conception, fabrication, assemblage ou de leur réalisation sont fait en majorité à partir d'un établissement situé au Québec.

La Municipalité, dans la prise de décision quant à l'octroi d'un contrat visé au présent article, considère notamment les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs potentiels et plus spécifiquement détaillés aux articles du règlement, sous réserve des adaptations nécessaires à l'achat local.

Le présent règlement entre en vigueur en date du 5 juillet 2021.

**VOTE: Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.**

Copie certifiée conforme au livre des procès-verbaux de la municipalité de Val-Alain, ce **7 juillet 2021**.

  
\_\_\_\_\_  
Claudia Daigle  
Directrice générale et secrétaire-trésorière